

ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

(Art. L.611-9 du code de commerce)

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots :

« dont relève »,

insérer les mots :

« le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : de nombreuses professions indépendantes ont un statut législatif ou réglementaire, mais pas d'autorité professionnelle.